



# Directive administrative

**ADM 7.8**

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 30 janvier 2007 (SP-07-10)

POLITIQUE :

Révisée le :

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## DISTRIBUTION ET AFFICHAGE DE MATÉRIEL

Dans le cadre de sa mission/vision et de la politique [GOU 26.0 Aménagement de la langue et de la foi](#), le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario encourage la création de partenariats avec des organismes et/ou différentes associations communautaires.

Dans le cas où les organismes communautaires et/ou les différentes associations désirent assurer la diffusion de renseignements par l'entremise des écoles et des élèves, le Conseil se réserve le droit d'autoriser la distribution de matériel à sa clientèle étudiante.

Il est donc résolu qu'avant la distribution ou l'affichage de tout matériel, les organismes et les associations ou autres groupes doivent recevoir l'autorisation (écrite ou verbale) du directeur de l'école lorsque la raison de la distribution ou de l'affichage touche une école en particulier, et l'autorisation (écrite ou verbale) du directeur de l'éducation lorsque la distribution touche toutes les écoles.

## PRINCIPES

1. Tout document devant être distribué ne doit pas aller à l'encontre de la mission/vision du Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario.
2. Tout matériel ou document devant être distribué ou affiché doit être de langue française ou bilingue.
3. Lorsqu'une distribution en affichage de matériel d'intérêt général est approuvée par le directeur de l'éducation ou son délégué, le matériel est expédié aux directeurs d'école en vue de la distribution.
4. Là où il s'agit d'une distribution générale au niveau de l'école ou du Conseil, la responsabilité quant à la photocopie et l'emballage revient au regroupement à la source.